



## **Livret d'accueil**

Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D)

### **Résidence Molière**



La Présidente, le Conseil d'Administration, le Directeur et les Membres du Personnel vous souhaitent la bienvenue !

Nom et prénom du résident :

N° de Chambre :

Numéro de téléphone

## SOMMAIRE :

I.Mot de bienvenue de la Présidente et du Directeur.....	3
II.Quelques dates clés .....	4
III.Présentation des prestations .....	5
<i>A.Prestations hôtelières</i> .....	5
<i>B.Prestations médico-sociales</i> .....	10
<i>C.L'animation et prestations diverses</i> .....	12
IV.Participation des usagers .....	14
A.Le conseil de la vie sociale.....	14
V.Organigrammes de l'établissement.....	15
VI.Charte des droits et des libertés .....	17

## **I. Mot de bienvenue de la Présidente et du Directeur.**

### **Mot de la Présidente**

*« Madame, Monsieur,*

*Au nom du Conseil d'Administration, de l'ensemble du Personnel, des Résidents et leurs familles, je vous souhaite la bienvenue au sein de la « Résidence Molière » gérée sous statut associatif.*

*Ce livret d'accueil vous permettra de mieux connaître l'établissement qui va vous accueillir. Il est également destiné à votre famille.*

*Vieillir n'est pas facile, perdre peu à peu son autonomie l'est encore moins...*

*Soyez assuré que tout le personnel qui sera amené à vous entourer et à vous accompagner au quotidien, mobilisera tout son savoir-faire, son professionnalisme et toute son attention pour que vos conditions de vie soient les plus agréables et sécurisantes que possible.*

*A titre personnel, je souhaite que la Résidence Molière soit un lieu de vie de convivialité, de simplicité et d'ouverture. Je reste disponible pour tous. »*

*Lucette ROUX, Présidente.*

### **Mot du Directeur.**

*« Mesdames, Messieurs,*

*Je vous souhaite la bienvenue au sein de la Résidence entièrement rénovée et repensée pour vous.*

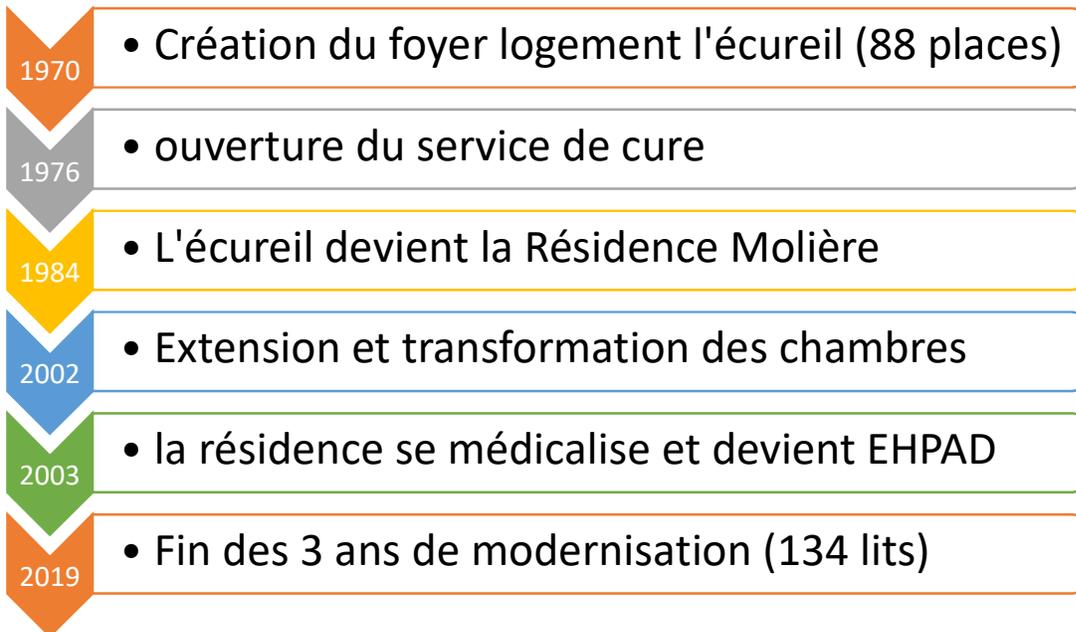
*Je souhaite transmettre aux équipes de professionnels des valeurs de travail fondées sur le respect, le dialogue, le partage et la solidarité.*

*La reconnaissance de vos droits et libertés, mais aussi l'acceptation des contraintes de la vie en collectivité vous garantiront de trouver en ce lieu toute l'aide nécessaire.*

*Une maison de retraite est un lieu de vie où vos remarques et suggestions participent à l'amélioration continue de nos services. N'hésitez pas à m'interpeller, je suis là pour vous. »*

*Hugo FABLET, Directeur*

## II. Quelques dates clés



### III. Présentation des prestations

#### A. Prestations hôtelières

##### ❖ *L'hébergement*

La résidence dispose d'une capacité d'accueil de 134 places dont 2 places d'hébergement temporaire. Elle dispose de 126 chambres, 118 chambres individuelles et 8 chambres à deux lits. Il existe 3 types de chambres en fonction de l'année de construction.

- ⇒ 64 chambres d'origines rénovées ( 25 m<sup>2</sup>)
- ⇒ 18 chambres créés en 2002 chambres à 1 lit (33 m<sup>2</sup>)
- ⇒ 44 nouvelles chambres de 2019 (21 m<sup>2</sup>)

L'équipement des chambres :

- ⇒ Une salle d'eau adaptée à la dépendance (sauf pour les 19 chambres du rez de jardin qui ne disposent pas de douche)
- ⇒ 2 sonnettes d'appel (lit et salle de bain)
- ⇒ Un lit médicalisé
- ⇒ Un bureau et une chaise
- ⇒ Une table de chevet
- ⇒ Un fauteuil de repos
- ⇒ Une prise téléphone
- ⇒ Une prise télévision

Vous pouvez apporter des éléments personnels pour aménager votre cadre de vie (petit meuble, fauteuil, éléments de décoration). Cependant, l'agencement ne doit pas perturber la circulation dans la chambre. Tout matériel apporté doit répondre aux normes de sécurité incendie imposées à l'établissement.

Le téléphone et la télévision ne sont pas fournis par l'établissement.

L'abonnement téléphonique reste à la charge du résident.

L'établissement est doté d'un réseau WIFI permettant d'avoir accès à internet depuis les chambres.

L'entretien des chambres est assuré au minimum une fois par semaine par les **agents d'hôtellerie**.



Chambre à 1 lit rénové ( 25 m<sup>2</sup>)

### Les chambres (33 m<sup>2</sup>)





### ❖ *La restauration*

L'établissement dispose de sa propre cuisine qui fabrique sur place les repas. Les menus sont élaborés par le chef de cuisine, validés par une commission interne et affichés sur les panneaux d'information. Les régimes sont observés uniquement sur prescription médicale.

Il est possible aux Résidents de choisir entre deux menus pour le déjeuner, sauf pour le week-end, jours fériés et repas thématiques. Le choix doit se faire 15 jours à l'avance, au vu des menus proposés.

Les horaires de repas sont les suivants :

- ⇒ Petit Déjeuner : **en chambre de 7H30 à 9H30**
- ⇒ Déjeuner : **en salle à manger de 12H00 à 13H15**

- ⇒ Goûter : **au salon et dans les chambres de 15H30 à 16H30**
- ⇒ Dîner : **en salle à manger de 18H30 à 19H15**

L'autorisation de **rester en chambre** pour le repas est possible uniquement sur **avis médical**.

Les Résidents peuvent accueillir des invités au restaurant de la Résidence moyennant paiement. Il convient de réserver à l'accueil 48 heures à l'avance.

Pour les périodes de fêtes, la réservation doit s'effectuer au minimum une semaine à l'avance.





### ❖ *Linge*

Aucun trousseau spécifique ne vous est demandé à l'entrée. Il est malgré tout fortement conseillé aux familles d'apporter des vêtements en nombre suffisant. (Notamment les sous-vêtements).

Le linge personnel doit obligatoirement être marqué à l'entrée. L'entretien du linge est à la charge de la famille. Moyennant paiement, il peut être entretenu par la résidence.

Le linge plat est fourni et entretenu par la résidence.

### ❖ *La maintenance*

Elle est assurée par un service technique de 2 agents qui veille au bon fonctionnement des équipements et effectue les petites réparations.

Tout dysfonctionnement doit être signalé à l'accueil.

## **B. Prestations médico-sociales**

Les membres de l'équipe soignante sont des personnels qualifiés et régulièrement formés.

Les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer bénéficient d'une prise en charge spécifique en unité permettant un accompagnement renforcé des personnes dans le cadre d'un programme de soins occupationnel basé sur des activités à but thérapeutique.

### ***❖ Aide à la personne***

L'ensemble de l'équipe de soins est composé d'**aide-soignant(e)s**, d'**aides médico-psychologiques (AMP)** ou d'**agents de soins** et assure une aide quotidienne à la personne. Cette aide comprend :

- ⇒ Aide à la toilette
- ⇒ Aide au lever et au coucher
- ⇒ Aide au déplacement
- ⇒ Aide au repas
- ⇒ Ecoute

### ***❖ Le suivi médical***

Le résident conserve le libre choix et rémunère directement son médecin traitant ainsi que les intervenants paramédicaux qui lui seraient nécessaires (Kiné, pédicure, pharmacien, dentiste...) dans la mesure où ceux-ci acceptent d'intervenir dans l'établissement.

## **Les différents intervenants**

⇒ **Le médecin coordonnateur**

Il est responsable de l'organisation des soins dans l'établissement et est un de vos interlocuteurs si vous le souhaitez. Ses missions sont différentes de celle de votre médecin traitant qui assure le suivi général de votre état de santé.

⇒ **L'infirmière coordonnatrice**

Elle veille au bon fonctionnement de l'ensemble du service, coordonne les soins et assure un rôle d'interlocuteur auprès des résidents et des familles.

⇒ **Les Infirmier(e)s**

Au nombre de 5, présent(e)s dans l'établissement de 6H45 à 19H45 du lundi au vendredi et le week- end de 7H30 à 13H30 et de 17H30 à 19H30.

Leur mission est d'assurer les soins, coordonner l'intervention des différents acteurs de santé (médecin traitant, spécialiste, pharmacien), de préparer et de distribuer les traitements en salle à manger.

⇒ **Psychologue**

Elle est présente une journée et demie par semaine. Elle participe à la mise en place de projets de vie individuels, soutient les résidents lors de difficultés particulières (dépression, deuil...) et intervient également auprès de l'équipe soignante pour permettre d'avoir une réflexion et une analyse des pratiques professionnelles.

***Bon à savoir :***

Les couleurs des tenues du personnel permettent de mieux le repérer :

- ⇒ Infirmière : vert pomme /blanche
- ⇒ Aide-soignante/agent de soins : mauve/blanche
- ⇒ Agent d'hôtellerie : orange/blanc

### C. L'animation et prestations diverses

#### ❖ Animation

Une animatrice intervient à temps plein dans l'établissement.

Afin de favoriser la vie sociale, des animations, sorties, atelier, sont proposées régulièrement aux résidents. La programmation hebdomadaire de ces animations est faite par un affichage au niveau de l'accueil, petits salons et ascenseurs ainsi que par le biais de la **Plume de Molière** (journal interne qui paraît tous les 2 mois).

Une aide-soignante assure également un atelier esthétique.

Tous les lundis, l'animatrice, la psychologue, l'infirmière coordonnatrice et parfois le directeur déjeunent avec un groupe de résidents. L'objectif de ce « **temps d'un repas** » est d'y faire participer tous les résidents de l'établissement.

La résidence s'efforce également de développer un réseau de bénévolat extérieur afin de dynamiser la vie au sein de l'établissement.

**Au mois de juin**, juste après l'Assemblée Générale de l'association, la résidence organise un goûter des familles. Les inscriptions sont obligatoires.

### ❖ *Courrier*

Du lundi au vendredi, le courrier et les journaux sont à disposition dans les casiers destinés à cet effet ou conserver à l'accueil pour les familles qui le souhaitent. Aucun réacheminement de courrier n'est fait par l'établissement.

Les résidents qui possèdent un abonnement à un quotidien (NR, CO ...) peuvent le conserver et se faire livrer à la résidence.

### ❖ *Aide administrative*

Le secrétariat peut assurer aux résidents une aide **ponctuelle** dans le cadre de petites démarches.

Les résidents peuvent, s'ils le souhaitent, déposer leur argent et leurs petits objets de valeur, dans un coffre-fort.

A noter que l'accueil est ouvert du lundi au vendredi de 8H45 à 12H15 et de 14H00 à 18H00.

### ❖ *Coiffure*

Deux coiffeuses extérieures interviennent le jeudi et le vendredi. Pour les tarifs, prestations et rendez-vous, merci de vous adresser à l'accueil.

## IV. Participation des usagers

## **A. Le conseil de la vie sociale**

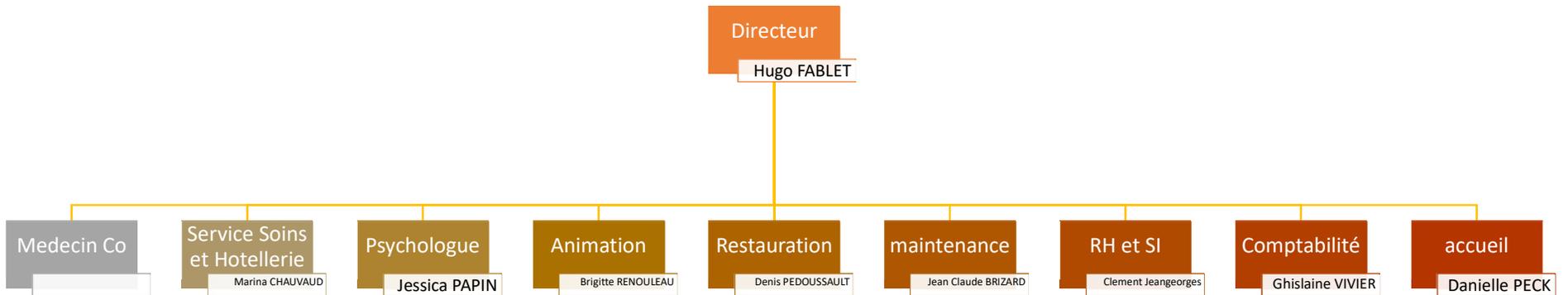
Il est composé de membres élus, représentant les familles, les résidents, le personnel, le directeur et la présidente du conseil d'administration. Il se réunit au minimum trois fois par an.

Il a pour rôle de donner **son avis et faire des propositions**, sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement.

La composition du CVS et les comptes rendus sont à votre disposition sur les panneaux d'affichage.

## v. Organigrammes de l'établissement

Organigramme hiérarchique



Direction générale  
( 1 directeur)

Service de Soins et  
D'Hotellerie

- 1 médecin coordonnateur
- 1 IDEC
- 5 IDE
- 1 psychologue
- 24 aide soignant
- 2 AMP
- 18 agent de soins
- 1 responsable service hotellerie
- 2 lingères
- 4 agents d'hotellerie ( + 2 renfort)
- 2 plonge ( réparti sem & XE)

Service Restauration

- 1 responsable des cuisines
- 1 second de cuisine
- 1 cuisinier
- 1 Apprenti

Service administration

- 1 RRH & SI
- 1 agent d'accueil
- 1 agent administratif  
achat/comptabilité/admission résident
- 1 agent administratif en  
charge des RH

Service  
Animation

- 1 animatrice

Service  
maintenance

- 1 agent  
d'entretien

## **VI. Charte des droits et des libertés**

### **ARTICLE 1 : Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

### **ARTICLE 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

### **ARTICLE 3 : Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## **ARTICLE 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

## **ARTICLE 5 : Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

## **ARTICLE 6 : Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice.

En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

## **ARTICLE 7 : Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## **ARTICLE 8 : Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## **ARTICLE 9 : Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## **ARTICLE 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

## **ARTICLE 11 : Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

## **ARTICLE 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.